

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001323-241

DATE : 9 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

PIERRE FORTIN-SIMARD

Demandeur

c.

UBER CANADA INC.

UBER PORTIER CANADA INC.

UBER TECHNOLOGIES, INC.

Défenderesses

JUGEMENT

1. LE CONTEXTE

[1] Le 26 juillet 2024, M. Pierre Fortin-Simard dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »). L'action collective proposée vise le groupe suivant :

Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur des produits détaxés (le « **Groupe A** »).

Toutes les personnes qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber et Uber Eats, ou sur le site www.ubereats.com et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation (le « **Groupe B** »).

Le Groupe A, le Groupe B conjointement appelés le « **Groupe** ».

[2] Le demandeur allègue trois causes d'action :

- 2.1. Les défenderesses auraient facturé ou permis que soit facturée la taxe de vente sur des produits alimentaires détaxés contrairement aux articles 177 et 177.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹;
- 2.2. Les défenderesses auraient, en raison des méthodes de facturation choisies, fait des représentations fausses ou trompeuses aux membres du Groupe A quant aux paiements de taxes exigibles en vertu des lois fiscales relatives aux produits alimentaires de base détaxés contrairement à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*²; et
- 2.3. Les défenderesses auraient surfacturé ou permis que les membres du Groupe B soient surfacturés de manière contraire à la réglementation sur les prix maximums applicables aux produits laitiers.

[3] Le demandeur allègue avoir commandé auprès de deux détaillants différents, via la plateforme des défenderesses, des produits alimentaires de base détaxés, soit des œufs et du lait, pour lesquels un montant de taxes lui aurait été facturé. Lors de ces mêmes transactions, le demandeur se serait également fait facturer un montant supérieur au montant maximal établi par le *Règlement sur les prix du lait de consommation*³.

[4] Uber demande la permission de déposer une preuve dite « appropriée » en vue de l'évaluation par le Tribunal des critères de l'article 575 C.p.c.

[5] Le demandeur ne s'oppose pas à la demande des défenderesses.

2. LE DROIT APPLICABLE

[6] Le Tribunal doit s'assurer qu'une telle preuve soit « *essentielle, indispensable et limitée* [...] ». Cette preuve ne doit pas entraîner la tenue d'un débat contradictoire, appartenant au fond du dossier⁴.

¹ RLRQ, c. T-0.1.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

[7] Le Tribunal retient, parmi ceux reconnus dans la décision *Ward c. Procureur général du Canada*⁵ comme étant applicables à toute demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c., les critères suivants à savoir :

- Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt.
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite.
- La preuve envisagée doit être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués par la demande sont invraisemblables ou faux.
- Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le demandeur, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Seuls les faits allégués par la demande doivent être tenus pour avérés.
- Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le seuil d'une cause défendable;
- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.
- La preuve suggérée ne doit pas amener le tribunal à soupeser le poids de la preuve de chaque partie. Cette étape est réservée au stade du mérite.
- La jurisprudence autorise également le dépôt d'une preuve qui permet :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
 - De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
 - De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou

⁵ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

- D'être utile au débat d'autorisation.

3. **ANALYSE**

[8] La preuve proposée consiste en :

- 8.1. Une courte déclaration sous serment de M. Jonathan Hamel laquelle tente de mettre en lumière la confusion du demandeur quant au rôle de Uber et celui des commerçants⁶.
- 8.2. Le modèle du *Uber Eats Service Agreement* conclut entre Uber Portier Canada inc. et les commerçants utilisant la plateforme Uber Eats⁷;
- 8.3. Les conditions supplémentaires pour les commerçants, qui sont disponibles en ligne et dont il est fait mention dans le *Service Agreement* (en français et en anglais),⁸;
- 8.4. La foire aux questions sur la taxation au Canada pour les partenaires-restaurants, disponible sur le site des défenderesses (en français et en anglais), en liasse ⁹;
- 8.5. Copie de factures fiscales générées via la plateforme Uber Eats pour une transaction¹⁰;
- 8.6. Des captures d'écran des interfaces des applications utilisées par les commerçants (¹¹.

[9] Essentiellement, sans l'exprimer de cette façon, les défenderesses souhaitent que la preuve proposée permette d'établir que ce n'est pas Uber qui détermine le prix des articles mis en vente sur sa plateforme, ni qui fixe, collecte et remet les taxes de vente sur les produits achetés. Uber cherche à démontrer que ce sont plutôt les commerçants, utilisant sa plateforme, qui sont responsables de ces aspects.

[10] La preuve proposée tend à contredire certains des allégués de la demande sans qu'elle permette de conclure que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Il faudrait que le Tribunal soupèse les éléments de preuve proposés à l'encontre des allégués qui doivent être tenus pour avérés, ce qui ne relève pas du stade de l'autorisation.

⁶ Pièce Uber-1.

⁷ Pièce Uber-2.

⁸ Pièce Uber-3.

⁹ Pièce Uber-4.

¹⁰ Pièce Uber-5.

¹¹ Pièce Uber-6.

[11] La déclaration sous-serment, toute aussi vraie soit-elle (ce que le Tribunal n'a pas à tenir pour acquis) pourrait devoir subir l'épreuve du contre-interrogatoire pour être évaluée à sa juste valeur. Or, tel n'est pas le rôle du stade de l'autorisation. Le rôle exact d'Uber ou sa responsabilité à l'égard des sommes payées en trop participe du mérite de l'affaire et non de l'autorisation.

[12] Le demandeur ne doit, au stade de l'autorisation, que présenter une cause défendable. Les questions communes suggérées par le demandeur font référence non seulement au fait qu'Uber aurait facturé des montants en trop, mais également au fait qu'elle aurait permis que des montants en trop soient facturés. La preuve proposée ne permettrait pas de trancher définitivement cette question mixte de faits et de droit.

[13] La responsabilité d'Uber pour les agissements des commerçants qui utilisent sa plateforme dépendra de la preuve qui sera présentée à l'égard de son rôle dans les transactions soumises par le demandeur et effectuées par l'entremise des plateformes Uber. La preuve proposée s'avère donc inutile au stade de l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **REJETTE** la demande des défenderesses pour être autorisées à présenter une preuve appropriée;

[15] **SANS FRAIS**, vu l'absence de contestation.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Éric Perrier
Me Francis Thibault-Ménard
Me Réjean Paul Forget
PERRIER AVOCATS
Avocats pour le demandeur

Me François Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Amélie Lehoullier
McCARTY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats pour les défenderesses Uber

Date d'audience : Sur dossier